

Arrêt

n° 247 685 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LAMBERT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique somali. Vous êtes née le 8 avril 1993 à Djibouti Ville. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de sept ans, vous êtes certaine d'avoir subi une mutilation génitale féminine, tout comme votre famille.

De 2011 à 2014, vous étudiez à l'Université de Djibouti et obtenez une licence en biologie et biochimie.

En septembre 2014, vous quittez Djibouti pour aller étudier en France. Vous entamez un master en microbiologie à l'Université de Toulouse, que vous terminerez avec succès en 2016.

En juillet 2015, vous rentrez à Djibouti pour les vacances. En septembre 2015, à l'aéroport de Djibouti pour retourner en France, un homme que vous ne connaissez pas, Y.H., vous remarque parmi la foule et déclare qu'il veut vous épouser. Toujours à l'aéroport, Y. demande des informations personnelles à votre sujet à votre père. Vous ne le prenez pas au sérieux et repartez en France. Vous entamez un nouveau master.

Fin septembre 2016, votre soeur vous appelle et vous annonce que Y.H. a fait licencier votre père. Votre soeur craint que votre père ne vous demande de rentrer et d'épouser cet homme, dans l'espoir de récupérer son travail.

Le 17 octobre 2016, le concierge de votre première résidence en France vous appelle. Il vous apprend qu'un homme, que vous identifiez être Y., est à votre recherche. Ce dernier se présente comme étant votre mari et présente un acte de mariage à votre ancien concierge. Face au refus de ce dernier d'ouvrir la porte de votre appartement, Y. l'insulte. Y. vous téléphone également et vous menace, en vous disant que vous ne pouvez pas lui échapper. Craignant qu'il ne vous retrouve dans votre nouvelle résidence, vous partez vivre chez une amie. Ne pouvant vous héberger plus longtemps, cette dernière vous conseille de quitter la France pour aller en Belgique, où vous serez davantage en sécurité.

*Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2016 et introduisez **une première demande de protection internationale** le 21 novembre 2016.*

Dans le cadre de votre procédure, l'assistante sociale de votre centre vous conseille de faire attester votre excision auprès d'un spécialiste. Vous consultez le Docteur M.C. au CHU Saint-Pierre et ce dernier atteste que vous êtes intacte. Ce dernier atteste également qu'une tentative d'excision a pu se produire, qui aurait résulté en une hémorragie. Face à la quantité de sang, il n'est pas impossible que l'exciseuse ait cru que vous avez bel et bien été excisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous craignez ainsi d'être mariée de force à Y.H. et de subir une excision et, ensuite, une infibulation, dans le cadre de ce mariage.

Le 26 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°224 578 du 1er août 2019.

*Le 17 septembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**, dont objet. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, le Conseil avait relevé « [...] les importantes imprécisions et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au projet de mariage forcé allégué (dossier administratif, pièce 6, pages 8 à 13). Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe de bonnes raisons de croire que la requérante pourrait s'opposer, en cas de retour au Djibouti, à une mutilation génitale féminine au vu de son profil personnel, de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère peu convaincant de ses déclarations à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 12, 14). Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère non fondé de la crainte de la requérante quant à une éventuelle mutilation génitale féminine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

[...] 5.5.1. Quant au mariage forcé, la partie requérante se limite à réitérer ses propos antérieurement tenus, à exposer son incapacité à fournir davantage de précisions et à mettre en avant sa fragilité psychologique. Aucun de ces arguments ne convainc le Conseil et ne permet de justifier adéquatement les importantes lacunes relevées dans la décision attaquée.

5.5.2. En ce qui concerne sa crainte de mutilation génitale féminine, la requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de s'être limitée « à considérer que le risque d'infibulation ou d'excision n'est pas établi uniquement parce que la réalité du mariage forcé a été remise en cause » (requête, page 5) et elle conclut que la crainte d'excision et/ou d'infibulation « doit s'analyser indépendamment de la question de la crédibilité du mariage [...] » (requête, page 6). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser le risque de mutilation génitale à la seule lumière de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle a, en effet, tenu compte également du profil de la requérante et des informations à sa disposition afin de réaliser son analyse (décision, page 3). De surcroît, dans la mesure où c'est la requérante elle-même qui entend lier sa crainte de mutilation génitale à celle résultant du projet de mariage forcé (dossier administratif, pièce 6, page 12), il est légitime de tenir compte de l'absence de crédibilité de son récit de mariage forcé dans l'analyse de la crainte liée aux mutilations génitales féminines, les deux craintes n'étant pas complètement indépendantes l'une de l'autre.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'à la lumière des informations disponibles, la requérante court un risque objectif de subir une mutilation génitale féminine en raison, outre du taux de prévalence élevé au Djibouti, de son profil personnel et familial.

a) Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un ;groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

b) Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, pièce 19 – Farde information des pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015), le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (Idem, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement

excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (Idem, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (Idem, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de mutilations génitales féminines et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

c) Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert pour lui permettre de mener avec succès des études universitaires à l'étranger et de vivre sans entraves familiales - le projet de mariage forcé invoqué ne pouvant pas être tenu pour établi -. En outre, le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par les parties que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées après 15 ans (dossier administratif, pièce 19 – Farde informations sur le pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines », mis à jour le 20 avril 2015, pages 4 et 5). Dès lors, le risque objectif invoqué par la partie requérante doit être évalué de manière nuancée et en particulier, dans son chef, il doit être tenu compte de son âge (vingt-six ans), lequel diminue significativement le risque objectif susmentionné. Sur ce point, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit pas d'information pertinente de nature à contredire ce constat.

Le Conseil estime qu'il doit également être tenu compte des autres éléments pertinents de la cause, à savoir essentiellement, la crédibilité de son récit allégué et son profil personnel et familial, en faisant, le cas échéant, une mise en balance des différents éléments disponibles. Ainsi, la requérante présente un profil particulier puisqu'elle est une adulte, indépendante, hautement éduquée et qu'elle a pu mener des études universitaires en Europe avec l'aval de sa famille. Le Conseil rappelle que la requérante lie sa crainte de mutilation génitale féminine au projet de mariage forcé allégué, lequel n'a pas été considéré comme crédible et constate que ses explications quant aux raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas s'opposer à une telle pratique ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 12). La circonstance qu'elle a pu faire l'objet d'une tentative d'excision non aboutie dans son enfance et que ses soeurs sont, soit excisée, soit (dés)infibulée n'emporte pas d'autre conclusion. Le Conseil observe que, si la requérante fait état de l'infibulation de sa soeur aînée dans le cadre de son mariage, les certificats médicaux déposés à cet effet ne fournissent aucun élément relatif aux circonstances ou même à l'âge qu'avaient les soeurs de la requérante lors de ces mutilations. De surcroît, la requérante affirme que sa soeur aînée s'est mariée de manière consentie (dossier administratif, pièce 6, page 10). Il est aussi important de relever que la requérante est ensuite restée intacte après cette tentative. À cet égard, le Conseil estime que ses explications selon lesquelles tout le monde pensait qu'elle était excisée manquent de vraisemblance. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que ni sa mère, alors que la requérante avait sept ans à l'époque, ni elle-même ensuite, alors qu'elle a effectué des études universitaires en biologie, n'aient réalisé qu'elle était en réalité intacte. Par ailleurs, au vu de la prévalence élevée des mutilations génitales féminines telle qu'elle ressort des informations disponibles susmentionnées, la circonstance que la requérante a fait l'objet d'une tentative d'excision et que ses soeurs sont excisée ou infibulée ne suffit pas à démontrer que la requérante fait partie d'une famille à ce point traditionnelle que son profil, tel qu'il est exposé supra, ne lui permettrait pas de s'opposer à cette pratique.

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas, ou plus, exposée à un risque

d'excision. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière claire et circonstanciée la comparabilité existant entre les circonstances des affaires ayant donné lieu aux nombreux arrêts cités dans la requête et les circonstances de la présente cause.

d) Enfin, si la tentative d'excision dont la requérante a été victime dans son enfance constitue une tentative de persécution au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante ne fera plus l'objet d'une telle tentative.

5.5.3. La partie requérante fait enfin valoir une crainte du fait de son statut de femme non excisée. Elle renvoie à cet égard aux informations fournies par la partie défenderesse lesquelles font état d'une possible stigmatisation en raison de l'absence d'excision (dossier administratif, pièce 19 – Farde informations sur le pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines », mis à jour le 20 avril 2015, page 6). Le Conseil constate cependant que si les informations susmentionnées font état de ce que certaines femmes ont évoqué une possible crainte de stigmatisation, elles ne permettent cependant pas de conclure qu'une femme non excisée éprouve une crainte de persécution de ce seul fait au Djibouti. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'étayer son argumentation de manière précise, de produire le moindre élément pertinent en ce sens et ne démontre donc nullement qu'ordonner des mesures d'investigations complémentaires en ce sens serait utile ou pertinent. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. [...] » (Arrêt CCE n°224 578 du 1er août 2019).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un acte de mariage djiboutien, qui serait la preuve, selon vos déclarations, de la réalité de votre mariage forcé, en décembre 2015, avec Y.H. (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1 et déclaration demande ultérieure). Cependant, le Commissariat général estime que ce document n'est pas authentique, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, d'après les informations objectives à disposition du CGRA (cf dossier administratif, farde bleue, COI Case), il n'est pas possible que cet acte ait été signé par le Cadi de Djibouti. En effet, O.A.E., président de la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme (LDDH), indique que depuis la loi du 30 juin 2003 créant le Tribunal de statut personnel, il n'y a plus de cadi de Djibouti. Chaque arrondissement dispose d'un cadi appelé Maadoun. Ce dernier célèbre les mariages, prononce les divorces et statue sur l'héritage. C'est donc le Maadoun qui délivre les certificats de mariage, documents sur lesquels doivent apparaître le nom du Maadoun, sa zone de compétence ainsi que son cachet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (ibidem). De plus, il est également impossible que cet acte de mariage ait été émis par le Tribunal de la Charia de Djibouti. En effet, la même loi du 30 juin 2003 en matière familiale remplace les tribunaux de la Charia par un Tribunal du statut personnel de première instance dont le siège se trouve à Djibouti-Ville, dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire et qui est compétent pour tous les litiges relatifs au mariage, à la filiation, au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire ainsi que toutes les autres affaires relatives au statut personnel. Enfin, une autre source consultée, restée anonyme, confirme également que ce document est un faux. En effet, selon cette source, l'acte de mariage que vous présentez est un modèle des années 70-80 qui n'existait plus en 2015 (ibidem). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'est pas authentique.

De plus, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une simple copie de piètre qualité, dont les cachets sont illisibles. Rappelons également que vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 21 novembre 2016. Vous avez ensuite été entendue le 10 janvier 2018 par nos services ainsi que le 5 juin 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers. Alors que ce document date de décembre 2015, le Commissariat général estime surprenant que vous ne le soyez procuré qu'en août 2019, soit le même mois que l'arrêt du Conseil clôturant négativement votre première demande de protection internationale. Dans le même ordre d'idée, lors de votre première

demande de protection internationale, vous déclariez que fin septembre 2016, votre soeur vous appelle et vous prévient que Y.H. a fait licencier votre père. Celle-ci craint alors que votre père ne vous demande de rentrer afin d'épouser cet homme (cf première demande de protection internationale). Or, l'acte de mariage que vous déposez datant de décembre 2015, il n'est pas vraisemblable que votre père puisse faire pression pour ce mariage en 2016 alors qu'il a déjà eu lieu en décembre 2015 d'une part, et que vous n'avez pas mentionné son existence lors de l'entretien personnel du 10 janvier 2018 d'autre part. Surtout, le Commissariat général souligne la présence d'erreurs grossières ainsi que le caractère incompréhensible de certains passages contenus dans cet acte de mariage. Ainsi, en lieu et place de sa profession, il est indiqué que votre père serait **Gadient con limoniee**. Votre supposé mari forcé serait, en ce qui le concerne, **Employer**. Pourtant, il est indiqué que ce document aurait été traduit par un traducteur assermenté. Quant à l'adresse de votre mari, il est uniquement et simplement indiqué « 7 ». Concernant votre adresse à Djibouti, il est également uniquement mentionné « 6 6 », sans plus. Le même constat s'applique quant à l'adresse du témoin. Partant, les importantes invraisemblances relevées terminent de convaincre le Commissariat général que ce document est un faux.

Ensuite, vous déclarez craindre toujours d'être excisée en cas de retour dans votre pays d'origine (cf dossier administratif, déclaration demande ultérieure). Cependant, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers avaient estimé qu'il existe, en ce qui vous concerne, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort que vous ne serez pas, ou plus, exposée à un risque d'excision. Vous ne déposez aucun document ou élément de preuve pouvant inverser ce constat.

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 12 août 2019, elle ne justifie pas une autre décision (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2). En effet, si le CGRA ne remet pas en doute que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, le CGRA relève cependant que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dans ce cas précis, votre psychologue ne fait que répéter vos propres déclarations. Cette dernière mentionne également la présence d'un état de stress posttraumatique sévère, assorti d'un état anxio-dépressif majeur. Cependant, votre psychologue ne donne aucune indication précise sur la méthodologie adoptée et poursuivie pour arriver à conclure que vous souffrez d'un trouble psychiatrique considéré comme grave.

Le courrier de votre avocate daté du 13 septembre 2019 demande à ce que votre demande de protection internationale soit prise en considération, rien de plus (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité djiboutienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2016. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 224 578 du 1^{er} août 2019 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 17 septembre 2019, une crainte en cas de retour à Djibouti en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et du risque d'excision auquel elle est exposée.

2.3. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive 2011/95/UE) ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « [d]e réformer la décision dont appel et de déclarer la demande de protection internationale recevable et fondée [...] » ; et, à titre subsidiaire, « [d]'annuler la décision attaquée [...] ».

4. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Preuve de la légalisation de ce certificat par les autorités djiboutiennes et par le consulat belge à Djibouti ;
[...] Echange de courriels avec le CGRA [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« 1) Attestation psychologique du 30 novembre 2020 ;

2) Attestation du GAMS du 7 décembre 2020 [...] »

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte en lien avec son mariage forcé et le risque d'excision auquel elle est exposée dans ce cadre, qu'elle étaye de différentes pièces documentaires.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.7.1. Plus particulièrement, dans un premier point, la requête conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant le certificat de mariage qu'elle a produit dans la mesure où elle affirme que « le certificat de mariage a bien été signé par le Maadoun du 1^{er} arrondissement de Djibouti et que son cachet figure sur le document, ce qui ressort clairement de la nouvelle copie du certificat déposée [à l'appui de la requête] ». Elle ajoute que « la signature de ce certificat a été légalisée par [Y.H.D.] et la signature de ce dernier a été légalisée par le consulat belge à Djibouti [...] » de sorte que « [l']authenticité de ce certificat ne peut être remise en cause [...] ». La partie requérante explique encore qu'elle « a bien mentionné l'existence de cet acte de mariage dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'elle a précisé que son ancien concierge en France lui avait dit que l'homme qui était à sa recherche avait présenté un certificat de mariage [...] ». Du reste, elle argue qu'elle n'a subi aucune pression de son père avant 2016 étant donné « qu'il comptait sur le fait qu'elle allait rentrer à la fin de son master en microbiologie entamé en 2014 [...] ». La partie requérante explique encore que les erreurs présentes sur le certificat de mariage s'apparentent à des « erreurs de traduction et que la nouvelle copie de l'acte de mariage mentionne bien que l'époux de la requérante est employé et qu'il réside dans le quartier 7 [...] et que le père de la requérante est sans profession et qu'il réside dans le quartier 6 [...] ». Enfin, elle fait valoir, sur la base de la jurisprudence européenne, que « le risque de violation de l'article 3 en cas de retour » doit être pris en considération dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. A l'instar de la partie défenderesse à l'audience, il constate, tout d'abord, que la copie du certificat de mariage joint à la requête ne correspond pas à celui qui figure au dossier administratif. En effet, force est d'observer que le numéro d'acte repris sur les deux documents est différent – l'un indiquant être l'acte « n°146 » et l'autre l'acte « n°495 » - ; que les prénoms de la personne qui représente l'épouse et celui des deux témoins sont également différents ; que le « représentant » exerce la profession de « gardien [...] » dans le premier document, mais est « sans » profession dans le second ; et qu'il y a également une discordance concernant les dates auxquelles ces actes ont été établis – l'un mentionnant le 30 décembre 2015 et l'autre le 23 décembre 2015 –. Si la partie requérante attribue ces « erreurs » à un problème de traduction, le Conseil juge cette explication non convaincante dans la mesure où les divergences relevées concernent essentiellement l'identité des personnes présentes lors du mariage et la date à laquelle ces actes de mariage ont été établis. La circonstance que le deuxième certificat de mariage produit a été légalisé par le consulat belge à Djibouti ne peut suffire à renverser cette conclusion dans la mesure où le document de légalisation indique lui-même que « [c]ette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document ». Interpellée à l'audience du 11 décembre 2020 conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « [l]e président interroge les parties si nécessaire », la requérante explique qu'il s'agit pourtant du même document, sans fournir une explication pertinente quant à ces constats qui, dès lors, demeurent entiers.

Ce faisant, il y a lieu de conclure que les actes de mariage produits par la partie requérante n'ont pas la force probante nécessaire pour établir qu'elle a effectivement fait l'objet d'un mariage forcé au Djibouti, sans qu'il ne soit nécessaire pour le Conseil de se prononcer sur les autres motifs épinglés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué – ni les arguments de la requête qui s'y rapportent - concernant la copie de l'acte de mariage qui figure au dossier administratif, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.7.2. Dans un deuxième point, la partie requérante soutient que l'attestation psychologique qu'elle a déposée « démontre clairement la compatibilité entre l'état psychologique actuel de la requérante et les traumatismes subis au pays d'origine [...] ». Pour appuyer son argumentation, elle renvoie à l'arrêt n° 152 440 du 14 septembre 2015 du Conseil de céans, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée : « Cour EDH ») et à « la note du HCR en ce qui concerne la charge de la preuve en matière d'asile ».

Sur ce point, le Conseil constate que les attestations psychologiques du 12 août 2019 et du 30 novembre 2020 produites par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise par la partie défenderesse. En effet, si ces documents font état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis quatre ans et du fait qu'elle souffre, notamment, d'un « stress post-traumatique chronique grave – avec notamment hyper-vigilance de type post-traumatique ;

révissances envahissantes ; troubles du sommeil, de l'humeur et de l'appétit ; troubles psychosomatiques ; perte de confiance et de sécurité – assorti d'un état anxio-dépressif majeur [...] », le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus à Djibouti et en France. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations.

D'autre part, les traumatismes et la symptomatologie dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.7.3. Dans un troisième point, la partie requérante fait valoir que son profil vulnérable n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse « alors que le conseil de celle-ci indiquait dans son courrier déposé à l'appui de la demande d'asile de la requérante [que cette dernière « est particulièrement fragile sur le plan affectif et psychique »] » [...].

Pour sa part, outre les considérations développées au point 5.7.2. concernant le profil psychologique de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui composent le profil de la requérante dans son analyse. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération tous les aspects du profil de la partie requérante, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.7.4. Pour ce qui concerne le risque d'excision auquel la partie requérante dit être exposée en cas de retour à Djibouti, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil souligne, tout d'abord, que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité du mariage forcé auquel elle a été soumise, ainsi qu'il vient d'être jugé (v. *supra* points 5.7.1., 5.7.2. et 5.7.3.). Aussi, en ce que la partie requérante continue de lier sa crainte de mutilation génitale féminine au mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, le Conseil ne peut que constater que les craintes de la requérante dans ce contexte sont dénués de fondement.

Du reste, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à modifier l'analyse du Conseil de céans quant à la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 224 578 du 1^{er} août 2019 (v. notamment point 5.5.2. de cet arrêt) concernant l'existence dans le chef de la requérante « [d'une] combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas, ou plus, exposée à un risque [objectif] de subir une excision [...] » en cas de retour à Djibouti. Par conséquent, le grief formulé dans la requête selon lequel la partie défenderesse « se devait de procéder à une analyse du risque objectif de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en tenant

compte des besoins particuliers de la requérante, et ce au vu de son profil vulnérable [...] » est inopérant en l'espèce, à défaut pour la partie requérante de produire un élément susceptible d'établir la réalité du risque de mutilation génitale auquel elle serait soumise si elle devait retourner à Djibouti.

5.7.5. Du reste, en ce que la partie requérante fait encore valoir qu'elle « n'a pas eu accès au dossier administratif [...] », le Conseil fait observer que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut de produire un élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.7.6. L'attestation du « GAMS » jointe à la note complémentaire du 8 décembre 2020 ne permet pas de modifier les conclusions qui précèdent. En effet, si ce document renseigne sur « la situation à Djibouti en matière de mutilations génitales féminines », il ne concerne pas la requérante individuellement ni n'établit la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande protection internationale. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8. Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qui est avancé dans le recours, la partie défenderesse a pris en compte « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande » en ce compris « le statut individuel et la situation individuelle » de la requérante au sens de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que l'ensemble de ces éléments n'augmentait pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.9. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et se réfère à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, plusieurs de ces conditions mentionnées ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent, de sorte le bénéfice du doute ne saurait profiter à la requérante.

5.10. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Concernant l'invocation par la requérante de la violation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen et le corps de sa requête, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée et de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE